

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE TIRS DE FEUX D'ARTIFICE SUR LA COMMUNE

№ 72 - 2022

Le Maire de TAVERS (Loiret),

Vu les articles L2122-24, L2212-1 L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique,

Vu les articles R 1337-6 à R 1337-10 du code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Article 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes. Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de TAVERS, Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Beaugency et le Garde-champêtre seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à TAVERS, le 17 octobre 2022

Le Maire, Jean-Paul ANTOINE

